

RÈGLEMENT DU LYCÉE BLAISE PASCAL POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STAGE EN ENTREPRISE

A compter du 1^{er} septembre 2019

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Code de l'éducation article L. 124-13 du code de l'éducation (restaurant d'entreprise)

Code de l'éducation article D.332-1 et suivants

Note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 portant sur le financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

Note de service n° 2008-176 du 24-12-2008 portant sur une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel :

<http://www.education.gouv.fr/cid23364/mene0801012n.html>

Circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 portant sur une convention-type concernant les périodes de formation en milieu professionnel

Règlement adopté par le conseil d'administration du lycée Blaise Pascal le 14 mars 2019.

Les tarifs appliqués par le lycée pour la facturation des repas et des nuitées correspondent aux tarifs annuels définis par la collectivité et adoptés par l'établissement chaque année.

Les crédits d'Etat affectés au remboursement des frais liés aux périodes de stage n'interviennent que pour le surcoût que ces périodes de formation obligatoires occasionnent par rapport aux frais engagés pendant la période scolaire normale.

Sont remboursables :

- Les frais de transport,
- Les frais de restauration.

Les frais d'hébergement (soit le dîner, la nuitée et le petit déjeuner) ne peuvent donner lieu à remboursement.

DÉFINITION:

Un stage en entreprise est une période de formation obligatoire en entreprise, intégrée à la scolarité de l'élève.

Selon le rôle qui leur est donné et leur évaluation ou non à l'examen, la période en entreprise a plusieurs appellations: "stage", "période de formation en entreprise" ou "période de formation en milieu professionnel".

Dans la suite de ce document on utilisera uniquement le nom générique de «stage».

Sont concernés les élèves/étudiants préparant notamment les diplômes suivants sous statut scolaire :

- BEP- CAP
- Baccalauréat professionnel ou technologique
- BTS
- Brevet de technicien
- Mentions complémentaires

Les élèves de 3ème prépa pro sont également concernés.

Attention : Pour les apprentis, les élèves qui partent en stage d'observation le remboursement de leur frais ne peut intervenir sur la subvention d'Etat. Elle est prise en charge par l'établissement sur ses fonds propres ou sur les ressources de la taxe d'apprentissage le cas échéant.

MODALITÉS PRATIQUES DU REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectue exclusivement sur présentation de justificatifs : aucune avance n'est donc possible. Le formulaire à compléter pour demander un remboursement est à retirer au service de gestion (bureau n°8) au retour de la période de stage. **Cette demande doit être déposée complétée avec les pièces justificatives dans un délai de 15 jours suivants le retour de stage.**

L'établissement facilite la recherche d'un hébergement à un coût raisonnable, si possible dans un établissement scolaire proche du lieu de stage, disposant d'un internat. Dans cette éventualité, une convention entre établissements précisant les modalités de règlement est établit : paiement direct par la famille ou facture à l'établissement d'origine qui percevra ensuite le montant auprès de la famille.

Si l'élève est interne, en l'absence d'une convention d'hébergement, une remise d'ordre sur les frais d'hébergement sera effectuée pour la durée du stage.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT :

Seuls les déplacements constituant **une charge supplémentaire** par rapport à ceux que l'élève effectue habituellement pour se rendre au lycée donnent droit à remboursement.

L'utilisation d'un mode de transport en commun doit être privilégiée s'il existe. Le remboursement se limite au montant du trajet (réduction faite des éventuelles réductions applicables par les transporteurs).

En cas d'absence de transport en commun, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les déplacements effectués entre la commune de résidence de l'élève pendant le stage et Châteauroux (principe du surcoût). Sauf si les horaires de travail ne permettent pas l'utilisation des transports scolaires ou des covoiturages habituels.

Pour les déplacements à l'intérieur d'une même localité, seuls les frais de transport en commun avec abonnement pourront être remboursés sur présentation des justificatifs.

Montants et modalités de remboursement

Est remboursable une des trois options suivantes :

- Un aller retour quotidien sur le lieu de stage dont la distance aller est de 40 km maximum (soit 80 km par jour aller/retour) ;
- Un aller et retour hebdomadaire sur le lieu de stage dont la distance aller est comprise entre 41 et 150 km (soit 300 km par semaine au maximum) ;
- Un aller et retour pour toute la durée du stage dont la distance est supérieure à 150km aller.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement kilométrique est fixé à 0,11 centimes d'euros dans les limites kilométriques fixées ci-dessus.

La distance prise en compte est calculée de commune à commune via Michelin (avec comme paramètre l'itinéraire le plus court et sans péage).

Les frais d'autoroute, de parking ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les frais de transport en commun sont remboursés sur production des justificatifs lisibles (billets SNCF, tickets de bus, cartes d'abonnement ...)

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION :

La notion de surcoût s'applique aux frais de restauration de la même manière. Le montant remboursable est le surcoût entre le prix d'un repas au restaurant scolaire du lycée (repas externe) et celui facturé à l'élève pour son déjeuner pendant le stage.

Droit à remboursement

Le coût du déjeuner est plafonné à 10 euros. Le montant maximum remboursable est donc la différence entre 10 € et le coût d'un repas externe.

Le mode de calcul s'applique à tous les élèves quel que soit leur régime.

Les notes d'épicerie ne sont pas remboursées.

Modalités

En cas de convention de restauration :

- Pour un élève externe, le lycée règle la facture au restaurateur. L'élève acquiert la qualité de demi-pensionnaire (DP) au lycée Blaise Pascal pour la période considérée. La facture de demi-pension est adressée à la famille par le lycée.
- Pour un élève demi-pensionnaire, le lycée règle la facture au restaurateur et ne procède à aucune remise d'ordre. L'élève conserve sa qualité de DP au lycée Blaise Pascal pendant le stage.
- Pour un élève interne, le lycée règle la facture au restaurateur. L'élève acquiert la qualité de DP au lycée Blaise Pascal pour cette période.

Sans convention de restauration :

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives :

Facture datée du commerçant présentée sans rature ni découpage (ticket de caisse admis).

Les tickets de carte bancaire ne sont pas considérés comme des pièces justificatives.

LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement restent à la charge des familles.

Le lycée peut établir une convention avec un autre établissement scolaire avec internat ou toute autre structure non commerciale en vue d'héberger l'élève pendant son stage.

Modalités :

- Pour un élève externe, le lycée règle la facture à l'hébergeur. L'élève acquiert la qualité d'interne au lycée Blaise Pascal pour cette période. Les frais d'internat correspondent à ceux du lycée et sont facturés à la famille.
- Pour un élève demi-pensionnaire, le lycée règle la facture à l'hébergeur. L'élève acquiert la qualité d'interne au lycée Blaise Pascal pour cette période. Les frais d'internat correspondent à ceux du lycée et sont inclus dans la facturation trimestrielle transmise à la famille.
- Pour un élève interne, le lycée règle la facture à l'hébergeur et ne procède à aucune remise d'ordre sur sa propre facturation. L'élève conserve sa qualité d'interne au lycée Blaise Pascal.

En l'absence de convention, l'hébergement est pris en charge par la famille.

CHANGEMENT DE RÉGIME ET REMISES D'ORDRE PENDANT LA PÉRIODE DE STAGE

Le changement de régime est autorisé pour la période de stage. Le nouveau régime est applicable uniquement pendant cette période.

Si l'élève ne conserve pas sa qualité de demi-pensionnaire ou d'interne, une remise d'ordre est accordée et déduite du montant trimestriel des frais de demi-pension ou de pension.

L'élève interne qui ne déjeune pas au restaurant scolaire pendant sa période de stage bénéficie également d'une remise d'ordre.